

Attorney General of the Province of Quebec
(*Intervenor*)

and

Dame Diane Mary Glassco (*Plaintiff*)
Appellants;

and

Archibald Cumming (*Defendant*) *Respondent*.

1978: February 9; 1978: May 1.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence,
Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Divorce — Alimony — Dissolution of marriage by private Act in 1957 — Motion pursuant to art. 212 of the Civil Code, passed in 1969 — Meaning of “divorce” in art. 212 — Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8 — Civil Code, arts. 185, 211, 212.

In March 1957, an Act was passed by the Parliament of Canada in response to a petition by Dame Glassco, dissolving her marriage to respondent. At the time, there was in the *Civil Code* no provision concerning divorce. In 1969, however, the legislature of Quebec adopted amendments to the *Civil Code*, allowing the court “in the case of separation of bed and board or of divorce” to order one consort to pay alimony to the other consort (art. 212 C.C.). It was pursuant to this provision that appellant applied to the Superior Court in 1973 and obtained an alimentary pension of \$800 per month.

Holding that the word “divorce” used in art. 212 C.C. did not apply to divorces granted by private Act, as in the case at bar, the Court of Appeal reversed the judgment of the Superior Court. Appellant is appealing the decision in this Court. The Attorney General of the Province of Quebec is also a party to this appeal to support the constitutionality of the legislation on which the trial judgment was based.

Held: The appeal should be dismissed.

To interpret the scope of the word “divorce” in art. 212 of the *Civil Code*, it must be read in the context of the 1969 Act amending the *Civil Code*, and especially in light of the new arts. 185 and 211. The divorce to which these articles refer can only be divorce granted by a court pursuant to the *Divorce Act* of 1968, legislation to which it refers, or similar legislation of another state. Article 212 therefore does not refer to a dissolution of marriage granted by private Act, and the motion of

Le procureur général de la province de Québec (*Intervenant*)

et

Dame Diane Mary Glassco (*Demanderesse*)
Appelants;

et

Archibald Cumming (*Défendeur*) *Intimé*.

1978: 9 février; 1978: 1^{er} mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland,
Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Divorce — Pension alimentaire — Dissolution de mariage par loi spéciale en 1957 — Requête fondée sur l'art. 212 du Code civil, édicté en 1969 — Sens de «divorce» à l'art. 212 — Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, c. D-8 — Code civil, art. 185, 211, 212.

En mars 1957, le Parlement du Canada a édicté, à la demande de l'appelante Dame Glassco, une loi décrétant la dissolution de son mariage avec l'intimé. A l'époque, le *Code civil* ne parlait pas de divorce. Toutefois, en 1969, la législature du Québec a modifié le *Code* pour permettre au tribunal «dans le cas de séparation de corps ou de divorce», d'ordonner à l'un des époux de verser à l'autre une pension alimentaire (art. 212 C.c.). Se fondant sur ce texte de loi, l'appelante s'est adressée, en 1973, à la Cour supérieure et elle a obtenu une pension alimentaire de \$800 par mois.

La Cour d'appel, considérant que le mot divorce employé à l'art. 212 C.c. ne s'applique pas à un divorce obtenu, comme en l'espèce, en vertu d'une loi d'exception, a infirmé le jugement de la Cour supérieure. L'appelante en appelle de cet arrêt devant cette Cour. Le procureur général de la province de Québec est également partie à ce pourvoi afin de soutenir la constitutionnalité des textes législatifs sur lesquels se fondait le jugement de première instance.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Pour interpréter la portée du mot «divorce» à l'art. 212 du *Code civil*, il faut le lire dans le contexte de la Loi de 1969 qui a modifié le *Code civil* et plus particulièrement à la lumière des nouveaux art. 185 et 211. Le divorce auquel renvoient ces articles ne peut être que le divorce prononcé par un tribunal en vertu de la *Loi sur le divorce* de 1968, d'une loi à laquelle elle réfère ou d'une loi similaire d'un autre état. L'article 212 ne vise donc pas une dissolution de mariage prononcée par une loi

appellant, whose marriage was dissolved in 1957 by such an Act, is without basis.

In view of this finding, it is not necessary to decide the constitutional question which led to the intervention of the Attorney General of the province of Quebec.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec¹ reversing a judgment of the Superior Court² awarding an alimentary pension. Appeal dismissed.

Olivier Prat, for appellant the Attorney General of the Province of Quebec.

Richard McConomy, for appellant Dame Diane Mary Glassco.

Graham Nesbitt and Christopher Hoffman, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—The appeal by leave of this Court is from a judgment of the Court of Appeal of Quebec, setting aside an award of alimony made by the Superior Court, to appellant Dame Glassco. The Attorney General of the Province of Quebec intervened in the Court of Appeal to support the constitutionality of the legislation on which the award was based.

Dame Glassco and respondent Archibald Cumming were married at Westmount on September 22, 1951. A Superior Court judgment of September 25, 1956 awarded the wife separation from bed and board, custody of her minor children and an alimentary pension for them. This pension was increased several times and ultimately discontinued by judgment rendered on June 19, 1973. Long before that, however, specifically on March 28, 1957, an Act was passed by the Parliament of Canada in response to a petition by Dame Glassco; the first section of this Act reads as follows:

1. The said marriage between Diana Mary Beatrice Glassco and Herbert Archibald James Cumming, her

spéciale et la requête de l'appelante, dont le mariage a été dissous en 1957 par une loi de ce genre, est mal fondée.

En raison de cette conclusion, il n'est pas nécessaire de statuer sur la question constitutionnelle qui a motivé l'intervention du procureur général de la province de Québec.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure² accordant une pension alimentaire. Pourvoi rejeté.

Olivier Prat, pour l'appellant le procureur général de la province de Québec.

Richard McConomy, pour l'appelante, Dame Diane Mary Glassco.

Graham Nesbitt et Christopher Hoffman, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le pourvoi autorisé par cette Cour est à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, qui a infirmé le jugement de la Cour supérieure, accordant une pension alimentaire à l'appelante Dame Glassco. Le procureur général de la province de Québec est intervenu en Cour d'appel pour défendre la constitutionnalité du texte législatif sur lequel le jugement de première instance était fondé.

Dame Glassco et l'intimé Archibald Cumming ont contracté mariage à Westmount le 22 septembre 1951. Un jugement de la Cour supérieure du 25 septembre 1956 a accordé à l'épouse la séparation de corps, la garde de ses enfants mineurs et une pension alimentaire pour ces derniers. Cette pension, augmentée à diverses reprises, a été supprimée par jugement du 19 juin 1973. Longtemps avant cela cependant, savoir le 28 mars 1957, une loi du Parlement du Canada votée à la demande de Dame Glassco avait décrété à son premier article:

1. Le mariage contracté entre Diana Mary Beatrice Glassco et Herbert Archibald James Cumming, son

¹ [1976] C.A. 29.

² [1973] S.C. 921.

¹ [1976] C.A. 29.

² [1973] C.S. 921.

husband, is hereby dissolved, and shall be henceforth null and void to all intents and purposes whatsoever.

It is unanimously admitted that after this Act dissolving the marriage, Dame Glassco could no longer claim alimony from respondent. There was in the *Civil Code* of the province of Quebec no provision on which such a claim could have been based. In 1969, however, the legislature adopted amendments to the *Civil Code* (c. 74) which included the following provision:

212. In the case of separation from bed and board or of divorce, the court may order one consort to pay such sums as are deemed reasonable for the maintenance of the other consort and of the children. Such sums are paid to the other consort or to an administrator in one or more instalments accordingly as the court decides and on such other conditions as it deems appropriate.

It was pursuant to this provision that Dame Glassco applied to the Superior Court by a motion dated August 10, 1973, judgment on which was pronounced November 21, 1973, awarding an alimentary pension of \$800 per month.

The Court of Appeal ordered a re-hearing, which took place before nine judges. The judgment below was reversed with two judges dissenting.

The first question to be examined was obviously the interpretation of art. 212 C.C. Does the word "divorce" used in this provision refer to a private Act such as the one passed at the request of Dame Glassco, or does it not rather apply exclusively to divorces granted by a court pursuant to the *Divorce Act* or similar legislation of a foreign country in which the spouses are domiciled? On this point, Rinfret J.A., now Chief Justice, said:

[TRANSLATION] Again, theoretically, Parliament has jurisdiction to provide retroactively that notwithstanding a divorce and vested rights, persons formerly married remain subject to an obligation to pay an alimentary pension to their former spouse; but there should be no ambiguity on this point in the wording of the legislation.

In 1968, by its *Divorce Act*, now R.S.C. 1970, c. D-8, Parliament did not go that far, but it did make important changes in the conditions for divorce and the effects

époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Il est unanimement reconnu qu'à la suite de cette loi prononçant la dissolution du mariage, Dame Glassco ne pouvait plus réclamer des aliments de l'intimé. En effet, il n'y avait dans le *Code civil* de la province de Québec aucun texte sur lequel une pareille demande aurait pu être fondée. En 1969 cependant, la législature a adopté une loi modifiant le *Code civil* (c. 74) par laquelle a été décrétée notamment la disposition suivante:

212. Le tribunal peut, dans le cas de séparation de corps ou de divorce, ordonner à l'un des époux de verser pour l'entretien de l'autre époux et des enfants, les sommes qui sont jugées raisonnables. Ces sommes sont payées à l'autre époux ou à un administrateur, en un ou en plusieurs versements, selon que le décide le tribunal, et aux autres conditions qu'il juge appropriées.

C'est en vertu de ce texte que Dame Glassco s'est adressée à la Cour supérieure par requête du 10 août 1973 sur laquelle jugement a été rendu le 21 novembre 1973 accordant une pension alimentaire de \$800 par mois.

La Cour d'appel ayant ordonné une seconde audition, celle-ci eut lieu devant neuf juges. L'arrêt infirmatif fut prononcé avec deux dissidences.

La première question étudiée fut évidemment l'interprétation de l'art. 212 C.c. Dans ce texte, le mot «divorce» vise-t-il une loi d'exception comme celle qui fut votée à la demande de Dame Glassco ou ne s'applique-t-il pas plutôt exclusivement à un divorce prononcé par un tribunal en vertu de la *Loi sur le divorce* ou une législation analogue d'un pays étranger où les époux sont domiciliés? Sur ce point, le juge Rinfret, aujourd'hui juge en chef, dit:

Théoriquement encore, le parlement aurait la compétence pour édicter rétroactivement que nonobstant l'obtention d'un divorce et malgré les droits acquis, des personnes antérieurement mariées, restent assujetties à l'obligation de payer à l'ex-conjoint une pension alimentaire; mais le texte de la Loi ne devrait souffrir d'aucune ambiguïté à ce sujet.

En 1968, par sa *Loi sur le divorce*, reproduite aux S.R.C. 1970, c. D-8, le parlement n'est pas allé aussi loin que cela, mais il a, de façon importante, modifié les

of divorce as regards the spouses and the consequences of the marriage.

Acting within its jurisdiction over divorce, it established a new concept, which differed in certain respects from the old one: it provided that the marriage bond, which until that time was completely abrogated by divorce, would thenceforth be only partially abrogated, so that, for persons granted a divorce under the new legislation, the bond would disappear regarding the right of the former spouses to marry a person of their choice, but it would continue to exist respecting the obligation of either of them to provide, and the right of the other to receive, an alimentary pension under certain conditions specified in the Act.

It is to be noted that the words "husband" and "wife" are used in s. 11.

This is because when the decree nisi of divorce is granted the parties are still husband and wife and will cease to be so only by the final judgment.

In 1969, the legislature introduced this new concept of partial existence of the marriage bond into the *Civil Code*, several articles of which were amended to give it effect.

I will consider only a few of these articles.

Article 185 now reads:

185. Marriage can only be dissolved by the death of one of the consorts or by a divorce legally granted.

What does the expression "a divorce legally granted" mean if not a divorce granted pursuant to the federal statute of 1968?

This appears, moreover, from the actual wording of the new art. 200 C.C., which refers to the suit for divorce, and of art. 221, which may be regarded as defining the word "divorce" as used in provincial legislation:

211. Divorce produces its effects (including those contemplated in art. 185 C.C.) only from the date on which a final judgment makes absolute the decree nisi which granted it.

Until such date, the wife may demand the conservatory remedies contemplated in articles 814 and 815 of the Code of Civil Procedure.

This is a direct and unequivocal reference to the *Divorce Act*; it has nothing to do with a divorce obtained by federal statute or resolution.

In my view this is the only possible and logical meaning of the word "divorce" as used in art. 212 C.C.

conditions du divorce et son incidence sur les époux et sur les conséquences du mariage.

Agissant à l'intérieur de sa compétence en matière de divorce, il a établi un nouveau concept différent de l'ancien à certains points de vue: il a édicté que l'abrogation totale du lien du mariage qui existait jusqu'alors, comme conséquence du divorce, ne serait plus que partielle, en ce sens, pour ceux ou celles qui obtiennent un divorce en vertu de la nouvelle Loi, le lien disparaît en ce qui a trait au droit des ex-conjoints d'épouser une personne de leur choix, mais qu'il subsiste en autant que sont concernés l'obligation, d'un côté, et le droit, de l'autre, à une pension alimentaire, dans certaines conditions spécifiées à la Loi.

L'on remarquera l'utilisation à l'article 11 des mots "mari" et "épouse".

C'est qu'au moment du prononcé du jugement conditionnel de divorce les parties sont encore mari et femme et ne cesseront de l'être que lors du jugement définitif.

En 1969, la législature introduisait dans le *Code civil*, ce nouveau concept de l'existence partielle du lien du mariage et amendait plusieurs de ses articles pour y donner effet.

Je ne m'arrêterai qu'à certains de ces articles.

L'article 185 se lit maintenant:

185. Le mariage ne se dissout que par le décès de l'un des conjoints ou par le divorce légalement prononcé.

Que signifie l'expression "divorce légalement prononcé", sinon divorce prononcé suivant la loi fédérale de 1968?

Ceci est d'ailleurs confirmé par le texte même du nouvel article 200 C.C., qui parle de l'instance en divorce et de l'article 211 qui peut être considéré comme définissant le mot "divorce" employé dans la loi provinciale:

211. Le divorce ne produit ses effets (dont celui envisagé par l'article 185 C.C.) qu'à compter de la date à laquelle un jugement définitif rend irrévocable le jugement conditionnel qui l'a prononcé.

La femme peut, jusqu'à cette date, requérir les mesures provisoires visées aux articles 814 et 815 C.P.

L'on voit là, une référence directe et non équivoque à la *Loi sur le divorce*; il n'y est aucunement question d'un divorce obtenu par loi ou résolution fédérale.

C'est, à mon avis, la seule signification possible et logique du mot "divorce" employé à l'article 212 C.C.

This opinion was concurred in by Owen, Brossard, Dubé and Mayrand J.J.A., Brossard J.A. adding the following observation:

[TRANSLATION] First I would emphasize that the 1957 Act by which the marriage between the parties to the case at bar was declared to be dissolved and extinguished did not stipulate for or reserve to Dame Glassco, either retroactively or for the future, the right for her to receive an alimentary pension from appellant Cumming, and that from the time this Act was passed, any marriage bond between the parties was extinguished.

Dubé J.A. added:

[TRANSLATION] In common with Rinfret and Mayrand J.J.A. and with respect for any contrary opinion, I believe that, like s. 11 of the 1968 *Divorce Act*, which it was designed to introduce into our *Civil Code*, art. 212 C.C. applies only to parties divorced under the new 1968 *Divorce Act*. Thus, even though art. 212 uses the general term "divorce", the preceding article, art. 211, which was enacted by the same bill on the same date (18 Eliz. II, Bill 8, s. 14), clearly indicates that divorces granted under the 1968 Act only are contemplated:

Art. 211. Divorce produces its effects only from the date on which a final judgment makes absolute the decree nisi which granted it (emphasis added).

Nothing in what the dissenting judges wrote appears convincing to me. Lajoie J.A. said:

[TRANSLATION] Art. 185 says:

Marriage can only be dissolved by the death of one of the consorts or by a divorced legally granted.

If the word "divorce" in this article refers only to divorces granted under the 1968 statute and not to those decreed by Act of Parliament or Senate resolution, we would have to conclude that in the eyes of the provincial legislator persons divorced before 1968 are still married.

This involves, in my view, a misconception of the special nature of the dissolution of marriage by private Act. When the *Civil Code* was adopted such statutes, though not common, were not unknown. Nevertheless, art. 185 stated:

185. Marriage can only be dissolved by the natural death of one of the parties; while both live, it is indissoluble.

This is because the power of the legislator to make exceptions by private Act exists in relation to any

Cette opinion a été endossée par les juges Owen, Brossard, Dubé et Mayrand. Le juge Brossard a fait l'observation suivante:

Je me permets de souligner, au départ, que la loi de 1957 par laquelle le mariage entre les parties aux présentes a été déclaré dissous et éteint ne stipulait ou ne réservait en faveur de Dame Glassco soit rétroactivement, soit pour l'avenir, le droit pour elle de se faire payer une pension alimentaire par l'appelant Cumming et qu'à compter de l'adoption de cette loi tout lien de mariage a été éteint entre les parties.

Le juge Dubé a ajouté:

D'accord avec MM. les Juges Rinfret et Mayrand, et avec respect pour toute opinion différente, je crois que l'article 212 C.C. ne s'applique qu'aux parties divorcées en vertu de la nouvelle *Loi sur le divorce* de 1968 tout comme l'article 11 de la *Loi sur le divorce* de 1968 qu'il a voulu introduire dans notre *Code civil*. En effet, même si l'article 212 emploie le terme général de "divorce", cependant l'article précédent, soit l'article 211, qui a été mis en force par le même bill à la même date (18 El. II, bill 8, a. 14), précise qu'il n'est ici question que du divorce établi par la loi de 1968:

Art. 211. Le divorce ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle un jugement définitif rend irrévocable le jugement conditionnel qui l'a prononcé (soulignement ajouté).

Rien dans ce que les juges dissidents ont écrit ne me paraît persuasif. Le juge Lajoie dit:

L'article 185 dit:

Le mariage ne se dissout que par le décès de l'un des conjoints ou par le divorce légalement prononcé.

Si le mot "divorce" dans ce texte ne réfère qu'au divorce prononcé en vertu de la loi de 1968, non à celui décrété par loi du Parlement ou résolution du Sénat, il faudrait conclure qu'aux yeux du législateur provincial les divorcés d'avant 1968 sont encore mariés.

Ce raisonnement me paraît méconnaître la nature particulière des dissolutions de mariage prononcées par lois d'exception. Quand le *Code civil* a été adopté, ces lois n'étaient pas inusitées même si elles étaient peu nombreuses. Cependant, l'art. 185 disait:

185. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints: tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

C'est que le pouvoir du législateur d'adopter des lois d'exception existe à l'encontre de toute règle

rule of law. It cannot therefore be taken into account when drafting legislation; otherwise it would have to be referred to everywhere. The legislator can undoubtedly pass a private Act to extinguish any obligation whatsoever, yet private Acts are not mentioned in the list of methods of extinguishing obligations contained in art. 1138 of the *Civil Code*.

At the hearing counsel for Dame Glassco argued that she was asking only for the same treatment that would be allowed to a woman from another province who was granted a divorce in 1957. The answer to this argument I find in the opinion of Mayrand J.A., where I read:

[TRANSLATION] In 1973 the Supreme Court of Alberta awarded alimony to a woman who had been granted a divorce in 1963, that is before the *Divorce Act* was passed (*Caldwell v. Caldwell* (1973), 32 D.L.R. 3d, 635). Her petition, however, was based on the *Divorce and Matrimonial Causes Act, 1857*, of the United Kingdom, which was in force in Alberta at the time of her divorce. Since this Act gave a divorced woman the right to claim alimony from her ex-husband even after the divorce had been granted, the conclusion was that the *Divorce Act* of 1968 did not deprive the woman of a right that she already had under the earlier legislation. This solution was justified in view of s. 22(2)(a) of the *Divorce Act* (formerly s. 25(2)(a)):

(a) any proceedings for divorce commenced in any court in Canada of competent jurisdiction before the 2nd day of July 1968 and not finally disposed of before that day, shall be dealt with and disposed of in accordance with the law as it was ... (emphasis added).

In the case at bar a subsequent provincial statute is sought to be applied notwithstanding the federal divorce Act of 1957; in *Caldwell*, an earlier statute referred to in the *Divorce Act* of 1968 was applied.

Having come to the conclusion that the word "divorce" in the new art. 212 of the *Civil Code* means a divorce granted by a court and does not refer to a dissolution of marriage granted by private Act, it is unnecessary to consider the other reason, which found favor with some of the judges of the Court of Appeal and which Tremblay J.A. stated as follows:

[TRANSLATION] ... If art. 212 C.C. was interpreted as applying to the parties in the case at bar, it would

de droit. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte dans la rédaction législative, autrement on en parlerait constamment. Le législateur peut indubitablement décréter par loi d'exception l'extinction de n'importe quelle obligation, mais on chercherait vainement la loi d'exception dans la liste des modes d'extinction des obligations à l'art. 1138 du *Code civil*.

A l'audition, l'avocat de Dame Glassco a argué que celle-ci ne demandait rien autre chose que d'être traitée comme le serait une femme d'une autre province qui aurait obtenu le divorce en 1957. La réponse à cet argument je la trouve dans l'opinion du juge Mayrand où l'on lit:

La Cour suprême d'Alberta a déjà accordé en 1973 une pension alimentaire à une femme qui avait obtenu son divorce en 1963, donc avant l'adoption de la *Loi sur le divorce* (*Caldwell v. Caldwell* (1973), 32 D.L.R. 3d, 635). Mais cette demande était fondée sur le *Divorce and Matrimonial Causes Act, 1857*, du Royaume-Uni applicable en Alberta au moment du divorce. Comme cette loi reconnaissait à la femme divorcée un droit de réclamer une pension à son ex-mari même après que le divorce eut été prononcé, on a constaté que la *Loi sur le divorce* de 1968 ne faisait pas perdre à la femme un droit qu'elle avait déjà en vertu de la législation antérieure. Cette solution s'imposait vu l'article 22(2)(a) de la *Loi sur le divorce* (ancien article 25(2)(a)):

(a) des procédures de divorce intentées devant un tribunal canadien qui était compétent en la matière avant le 2 juillet 1968 et dont il n'a pas été disposé définitivement avant cette date, doivent être traitées, et il doit en être disposé, en conformité de la législation telle qu'elle existait ... (soulignement ajouté).

Dans la cause dont nous sommes saisis, l'on veut appliquer une loi provinciale postérieure nonobstant une loi fédérale de divorce de 1957; dans l'affaire *Caldwell*, on a appliqué une loi antérieure à laquelle réfère la *Loi sur le divorce* de 1968.

En étant venu à la conclusion qu'au nouvel art. 212 du *Code civil*, le mot «divorce» signifie un divorce prononcé par un tribunal et ne vise pas une dissolution de mariage prononcée par une loi spéciale, il n'est pas nécessaire d'étudier l'autre motif qui a été retenu par certains juges de la Cour d'appel et que le juge en chef Tremblay a exprimé comme suit:

... Si l'on interprète l'article 212 C.C. comme s'appliquant aux parties en cette cause, l'on tient par le fait

clearly mean that the provincial legislature proceeded to revive the obligation to provide maintenance, which had been extinguished, and therefore that the provincial legislature amended a valid federal statute, which is constitutionally impossible.

Save in exceptional circumstances, it is not desirable to express an opinion on a question of law which it is not necessary to decide in order to dispose of the case at hand, especially when it is a constitutional question. I will not therefore express any opinion on this question which led to the intervention of the Attorney General of the province of Quebec.

I am of the opinion that the appeal should be dismissed. In accordance with the condition on which he was granted leave to appeal, the Attorney General of the province of Quebec will pay respondent's costs.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant the Attorney General of the province of Quebec: de Grandpré, Colas, Amyot, Lesage, Deschênes & Godin, Montreal.

Solicitors for the appellant Dame Glassco: Beaulieu, Carisse, Szemenyei, Paiement, Semeniuk, Boisvert & Pickel, Montreal.

Solicitors for the respondent: Courtois, Clarkson, Parsons & Tétrault, Montreal.

même que la législature de la province édicta que l'obligation alimentaire abolie revivait, par conséquent, que la législature de la province amenda une loi fédérale valide, ce qui ne peut se faire constitutionnellement.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il n'est pas à propos de statuer sur des questions de droit qu'il n'est pas nécessaire de trancher pour juger le litige, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'un problème constitutionnel. Il n'y a donc pas lieu, à mon avis, d'exprimer une opinion sur cette question qui a motivé l'intervention du procureur général de la province de Québec.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi. Suivant la condition à laquelle l'autorisation de se pourvoir lui a été accordée, le procureur général de la province de Québec devra payer les dépens de l'intimé.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant le procureur général de la province de Québec: de Grandpré, Colas, Amyot, Lesage, Deschênes & Godin, Montréal.

Procureurs de l'appelante Dame Glassco: Beaulieu, Carisse, Szemenyei, Paiement, Semeniuk, Boisvert & Pickel, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Courtois, Clarkson, Parsons & Tétrault, Montréal.